

GE_GERICHTE ATA/372/2008 vom 14. Juli 2008

GE Cour de justice, 2008-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_372_2008

FR: GE_GERICHTE ATA/372/2008 du 14 juillet 2008

IT: GE_GERICHTE ATA/372/2008 del 14 luglio 2008

Erwägungen

E. 10

La recourante ne s'est pas manifestée dans le délai précité.

E. 11

Le juge délégué a enfin désiré fixer une audience de comparution personnelle le 15 juillet 2008 mais le DCTI et le commissaire au sursis étaient en vacances, de sorte qu'il y a renoncé.

E. 12

Le DCTI a encore produit les attestations qu'avait fournies la recourante avec son offre du 15 octobre 2007 ainsi que celles établies le 14 décembre 2007.

E. 13

A la requête du juge délégué, la recourante a précisé le 14 juillet 2007 qu'elle avait signé le contrat mais qu'à ce jour, l'Etat ne l'avait pas fait.

E. 14

Sur quoi, la cause a été gardée à juger sur effet suspensif, sans qu'une comparution personnelle n'ait eu lieu.

EN DROIT

1.

La recevabilité du recours souffrira de rester ouverte en l'état. 2.

A supposer que l'AIMP soit applicable - la décision d'adjudication du DCTI et la parution dans la FAO étant sur ce point contradictoires - le recours n'a pas d'effet suspensif (art. 17 al. 2 AIMP).

- 5/6 - A/2360/2008 3.

En l'espèce cependant, la décision de révocation d'une adjudication est une décision à contenu négatif, de sorte que seules des mesures provisionnelles pourraient être ordonnées en application de l'article 21 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

Or, si tel était le cas, ces mesures provisionnelles reviendraient à accorder à la recourante le plein de ses conclusions au fond, ce qui serait contraire à la jurisprudence constante du tribunal de céans (ATA/603/2007 du 23 novembre 2007 ; ATA/538/2007 du 26 octobre 2007 ; ATA/401/2007 du 23 août 2007 ; ATA/516/2005 du 27 juillet 2005 ; ATA/748/2004 du 27 septembre 2004), ainsi qu'à la doctrine (I. HÄNER, "Vorsorgliche Massnahmen im Verwaltungsverfahren und Verwaltungsprozess" in Les mesures provisoires en procédure

civile, administrative et pénale, 1997, p. 265). 4.

En statuant sur une demande de mesures provisionnelles ou de restitution de l'effet suspensif, le juge doit également apprécier l'issue probable du litige (ATA/748/2004 précité) : or, en l'espèce non seulement la recourante n'a pas produit en juin 2008 les attestations requises par le DCTI, mais elle ne l'a pas davantage fait dans le délai échéant au 10 juillet 2008 que le juge délégué lui avait imparti.

Dès lors, les chances du recours apparaissent bien ténues au vu des conditions réglementaires permettant la révocation d'une décision d'adjudication. LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF préalablement : rejette la demande d'effet suspensif en tant qu'elle est recevable ; rejette la demande de mesures provisionnelles ; fixe au département des constructions et des technologies de l'information, un délai au

E. 15

août 2008 pour répondre sur le fond ; réserve le sort des frais jusqu'à droit jugé au fond ; dit que, conformément aux articles 82 et suivants de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'article 42 LTF. La présente décision et les pièces en

- 6/6 - A/2360/2008 possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Me Pierre Vuille, avocat de la recourante ainsi qu'au département des constructions et des technologies de l'information et pour information à Me Marie-Flore Dessimoz, commissaire au sursis.

La présidente du Tribunal administratif :

L. Bovy

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.